



**RÈGLEMENT NUMÉRO 651 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 649 CONSTITUANT  
LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE  
LA MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

**ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité d'Ascot Corner que le conseil municipal se prévaut d'un comité pour l'aider à rencontrer ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

**ATTENDU QU'** il est opportun pour le Conseil de se prévaloir d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions en matière de demandes de dérogations mineures, de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, de plans d'aménagement d'ensemble, de plans d'implantation et d'intégration architecturale et d'usages conditionnels, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a le pouvoir de constituer un tel comité en vertu des articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.A 19.1);

**ATTENDU QU'** il est important de procéder à des modifications du Règlement numéro 649 constituant le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité d'Ascot Corner;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** la conseillère France Martel **ET RÉSOLU QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner adopte le règlement numéro 651 modifiant le Règlement numéro 649 constituant le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité d'Ascot Corner et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 1.7.7. intitulé «Charge et contrat» et se lisant comme suit :

«Le membre doit s'abstenir directement ou indirectement de solliciter ou de détenir une charge ou un contrat avec la Municipalité, tant pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt substantiel.» est abrogé.

**ARTICLE 3**

L'alinéa (b) de l'article 1.7.8 intitulé «Conflit d'intérêt» et se lisant comme suit :

«b) Tout membre qui doit se prononcer sur une requête ou un dossier d'une personne avec laquelle il possède des liens de parenté;»

est remplacé par :

«b) Tout membre qui doit se prononcer sur une requête ou un dossier d'une personne avec laquelle il possède des liens de parenté (père, mère, conjoint, conjointe, enfants, petits-enfants) ;»

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

**Règlement 651 (suite)**

**ARTICLE 4**

Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1.7.8 intitulé «Conflit d'intérêt» et se lisant comme suit :

«En cas de conflits d'intérêts, le membre doit se retirer lors de l'étude du dossier par le comité ou lorsque le comité se prononce sur la recommandation qu'il doit adresser au Conseil.»

est remplacé par :

«En cas de conflits d'intérêts, le membre doit se retirer lors de l'étude du dossier par le comité et/ou lorsque le comité se prononce sur la recommandation qu'il doit adresser au Conseil.»

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.  
Adopté.

Jonathan Piché  
Secr.-trés. / dir. gén.

Nathalie Bresse  
Mairesse

**AVIS DE MOTION :**

**4 septembre 2018**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**

**2 octobre 2018**

**PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :**

**3 octobre 2018**